



Toute une banque
pour vous

Accord sur l'organisation du temps de travail des salariés ayant un horaire hebdomadaire de 37h15

Entre les soussignés,

La CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, représentée
par le Directeur du Développement Individuel et Collectif, Jean-Marie LAVAL,

d'une part,

et

Les ORGANISATIONS SYNDICALES,

La CONFÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)
représentée par son Délégué Syndical, *Stephane Dutraisse*

Le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE (FO) représenté par son Délégué Syndical,
GAUSSOUR Adrien

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CRÉDIT AGRICOLE (SNECA CGC)
représenté par son Délégué Syndical, *Thierry Jorand*

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

SD A.G TS ML

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la durée conventionnelle hebdomadaire de travail au Crédit Agricole pour un salarié présent sur l'ensemble de l'année est de 35 heures en moyenne sur l'année hors droit à congés payés, jours chômés et autres congés supplémentaires attribués par la Caisse Régionale ; la durée annuelle du travail est dans ces conditions de 1606 heures (inclue la journée de solidarité).

Dans ce cadre et après négociation avec les partenaires sociaux, il a été décidé par accord d'entreprise en date du 24/10/2000, de mettre en place un dispositif (dont les modalités sont décrites ci-après) s'appliquant à certaines agences du réseau commercial ouvertes du mardi matin au samedi 13 heures.

Par accord en date du 30/01/2003, ce dispositif a été étendu aux agences ouvertes du lundi matin au vendredi 12h30 (et au plus tard 13 heures), du lundi après midi au vendredi soir et du mardi matin au samedi 12h30 (et au plus tard 13 heures).

Par accords en date du 23/12/2009 et du 16/06/2010, il a été convenu d'étendre ces modalités d'organisations du temps de travail à certaines activités de siège et des Directions Commerciales Régionales support de l'activité commerciale du réseau d'agences ainsi qu'à certains salariés du service téléphone de la Caisse régionale.

Par accords en date du 21/12/2011, du 18/12/2013 et du 8/12/2017, il a été décidé de reconduire ce dispositif.

L'accord en vigueur venant à échéance le 31/12/2018, il est décidé de le reconduire pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31/12/2021.

• **ARTICLE 1 : Modalités d'Organisation du Temps de Travail selon une répartition hebdomadaire de 4.5 jours.**

Dans le cadre du présent accord, la durée hebdomadaire est de 37 heures et 15 minutes pour les agents affectés dans certaines agences du réseau commercial ouvertes 4 jours et demi par semaine ainsi que pour certains salariés exerçant leur activité au service téléphone, selon les formules suivantes :

- du lundi matin au vendredi 12h30 (et au plus tard 13h)
- du lundi après-midi au vendredi soir
- du mardi matin au samedi 12h30 (et au plus tard 13h)

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées dans le cadre d'un horaire collectif.

Pour les salariés exerçant certaines activités de siège ou de la direction commerciale support de l'activité commerciale du réseau d'agences auxquels est étendu le principe d'une durée hebdomadaire de travail de 37h15, les horaires de travail sont répartis :

SD A.G TJ Juc

- du mardi matin au samedi 12h30 (et au plus tard 13h)
- sans que cela ne remette en cause le principe et les modalités de fonctionnement des horaires variables (plage fixe et plage de souplesse) tels qu'ils sont actuellement applicables aux activités de siège support de l'activité commerciale du réseau d'agences

La mise en œuvre de cette organisation du temps de travail pour les activités de siège et des directions commerciales support de l'activité commerciale du réseau d'agences sera précédée d'une information préalable du comité d'entreprise, étant entendu que le travail du mardi au samedi ne pourra être appliqué à des activités qui ne seraient pas en support de l'activité commerciale du réseau.

Pour le traitement des opérations dont la prise en charge peut être différée à la semaine suivante sans préjudice majeur pour la qualité de la relation commerciale, il ne sera pas organisé de présence le samedi.

Afin de parvenir à une durée hebdomadaire moyenne de travail sur l'année de 35 heures, tout en respectant une durée annuelle maximale de travail de 1606 heures (inclue la journée de solidarité), les agents concernés bénéficient de jours ou de demi-journées, qui s'ajoutant au 25 jours de congés payés annuels qui sont maintenus et aux jours chômés dans l'Entreprise, portent le nombre total de jours de congés et de repos à 41 jours par an.

• **ARTICLE 2 : Dispositions diverses**

- Temps partiel

La durée de travail des salariés travaillant à temps partiel est adaptée proportionnellement à celle des salariés à temps plein.

- Congés annuels

Pour ce qui concerne le calcul des jours de congés et de repos, toute semaine d'absence sera comptabilisée pour 4,5 jours de congés.

De même, seront comptabilisées pour une demi-journée l'absence du lundi pour les agences fonctionnant du lundi après-midi au vendredi soir, l'absence du vendredi pour les agences fonctionnant du lundi au vendredi matin inclus ainsi que l'absence du samedi pour les agences et les activités de sièges fonctionnant du mardi au samedi matin inclus.

• **ARTICLE 3 : Durée**

Les présentes dispositions sont applicables pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2021.

• **ARTICLE 4 : Dépôt**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à l'Unité Territoriale du Puy de Dôme de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ainsi qu'au Greffe du conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

SD A.G. TJ JAL

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 Novembre 2018

Le Directeur du Développement Individuel et Collectif de CACF,

*phi.
mich*

Pour le Syndicat CFDT,

[Signature]

Pour le Syndicat FO,

GAUSOUR Michail

Pour le Syndicat SNECA CGC,

Thierry Joyon

[Signature]

SD A.G. TU JM